

**A.R. 17.12.2009 + A.R. 21.12.2009
M.B. 21.1.2010
En vigueur 1.3.2010**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

A.R. 17.12.2009 M.B. 21.1.2010 pag. 2579

§ 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en biologie clinique (P) :

...

6/SEROLOGIE INFECTIEUSE

...

4/Selles

...

552355 552366 Recherche d'antigènes d'*Helicobacter pylori* **B** 1000
(Maximum 1) (Règles diagnostiques 76, 83) Classe 23

552370 552381 Recherche d'antigènes d'*Helicobacter pylori* post-
traitement **B** 1000
(Maximum 1) (Règle diagnostique 84) Classe 23

...

Règles diagnostiques.

...

76

Les prestations 551994-552005 et 552355-552366 ne peuvent être portées en compte que pour le diagnostic initial.

...

83

La prestation 552355-552366 ne peut être portée en compte à l'AMI que chez un patient de 16 à 50 ans, sur base de données cliniques (pathologie chronique gastro-duodénale).

84

La prestation 552370-552381 ne peut être portée en compte à l'AMI que si elle est réalisée au moins 3 semaines après l'arrêt d'un traitement antibiotique visant à l'éradication de l'*Helicobacter pylori*.

...

§ 9.

...

6.

Un protocole sur papier ou électronique des examens exécutés en réponse à chaque prescription doit être établi. Ce protocole **qui est validé et interprété pour** l'ensemble des examens **par un biologiste clinicien, mentionne tous les résultats des** analyses effectuées, leur caractère normal ou pathologique ainsi que la date de prélèvement de l' (des) échantillon(s) et le numéro d'accès donné à la prescription. **Le choix des moyens utilisés à ce propos appartient à la responsabilité du biologiste clinicien.**

...